



REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Table des matières

PREAMBULE.....	4
1 – BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE ET CONDITIONS GENERALES.....	5
Article 1.1 - Conditions liées au domicile de l'élève	5
1.1.1 Garde alternée	5
Article 1.2 – Conditions liées à l'âge	5
Article 1.3 - Conditions liées à la scolarité de l'élève.....	5
1.3.1 Enseignement suivi.....	6
Article 1.4. - Statut d'ayant droit	6
1.4.1 - Elèves demi-pensionnaires et externes.....	6
1.4.2 - Elèves internes	6
Article 1.5 - Exceptions	6
Article 1.6 - Elèves non ayants-droit	7
Article 1.7 – Dérogations	7
1.7.1 Cas de déménagement	7
1.7.2 Cas des élèves originaires d'une autre collectivité.....	7
1.7.3 Cas des correspondants.....	8
1.7.4 Cas des apprentis et des étudiants.....	8
1.7.5 Cas des élèves en I.M.E (Institut Médico-Educatif).....	8
1.7.6 Cas des autres usagers	8
1.7.7 Stages et aménagements ponctuels liés à des convenances personnelles	8
Article 1.8 – Point particulier des élèves, résidents de VGA et scolarisés dans un établissement d'une autre collectivité.....	8
Article 1.9 - Elèves et étudiants handicapés.....	8
Article 1.10 – Seuil de fonctionnement d'une ligne de transport scolaire.....	9
DEROGATIONS.....	9
2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION	10
Article 2. 1 – Modalités d'inscription.....	10
Article 2.2 – Demande d'inscription parvenue hors délais	10
Article 2.3 – Tarification des transports scolaires (cf. délibération tarification en vigueur)	11
Article 2.4 – Modalités de paiement	11
Article 2.5 – Modalités de remboursement	11
3 – CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	12
Article 3.1 - : Conditions d'accès.....	12
3.1.1 En cas de non présentation d'un titre de transport	12
Article 3.2 - Port des gilets fluorescents et réfléchissants de sécurité	12
3.2.1 - Perte des gilets fluorescents de sécurité	13
Article 3.3 – Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport	13
3.3.1 – Justificatifs de transport	13

3.3.2 – Duplicata du titre de transport	13
4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	14
Article 4.1 – Montée et descente aux points d'arrêt	14
Article 4.2 – Itinéraires	14
Article 4.3 – Horaires.....	14
Article 4.4 – Règles de prise en charge des élèves.....	14
Article 4.5 – Point particulier	15
Article 4.6 – Demandes de création d'arrêt	15
5 – DISCIPLINE ET SECURITE	16
Article 5.1 – Sécurité des véhicules de transport scolaire	16
Article 5.2 - Attitude des élèves dans le car	16
Article 5.3 - Rangement des sacs, cartables	17
Article 5.4 - Transport de matériels personnels dans les véhicules de transport scolaire	17
Article 5.5 - Règlement intercommunal sur la discipline et la sécurité.....	17
Article 5.6 – Précision sur la conduite à tenir des parents lors d'accident de la circulation avec un bus de transport scolaire	17
Article 5.7 – Information des organisateurs secondaires et des familles.....	17
ANNEXE 1	18

PREAMBULE

La loi N°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, (**relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**) a confié aux autorités organisatrices de transport urbain la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Val de Garonne Agglomération est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son territoire.

Conformément à cette législation, Val de Garonne Agglomération, autorité organisatrice des transports scolaires sur tout le territoire intercommunal détermine :

- la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants-droit et non ayants-droit ;
- les secteurs scolaires desservis ;
- les conditions d'accès aux différents services ;
- les modalités d'organisation et de financement des services à titre scolaire
- la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

L'article L3111-9 du Code des transports autorise Val de Garonne Agglomération à déléguer ses compétences d'organisation en matière de transport scolaire ; à ce titre, par convention, elle peut autoriser des communes, des groupements de communes, des syndicats, des établissements ou des associations de parents d'élèves à organiser tout ou partie des services des transports scolaires. Cette convention fixe alors l'ensemble des conditions de délégation, la participation versée par Val de Garonne Agglomération aux organisateurs secondaires.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau intercommunal de transport scolaire, que les services soient organisés par VGA ou, par délégation par les autorités organisatrices de second rang (AO2), et pour l'ensemble des usagers.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités à définir le cadre d'intervention de Val de Garonne Agglomération et à garantir la qualité et la sécurité des transports scolaires.

Le transport scolaire est un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

L'inscription sur une des lignes de transport scolaire gérées par Val de Garonne Agglomération, vaut acceptation du présent règlement.

1 – BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Conditions liées au domicile de l'élève

Ne sont de la compétence de Val de Garonne Agglomération que les **élèves domiciliés et scolarisés** dans son périmètre de transports urbains.

Le **domicile doit être situé sur le territoire de Val de Garonne Agglomération, à l'extérieur du périmètre définissant les zones urbaines tels que présentées en annexes 3 et 4**. Ce périmètre d'ayant droit aux transports scolaires, dans tous les cas, met le domicile à une distance maximum de 3 km.

Le domicile considéré est celui du **représentant légal de l'élève** ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par les autorités compétentes.

1.1.1 Garde alternée

Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, il sera possible d'avoir deux trajets « origine - destination ».

Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement sera demandé, calculé sur la base du quotient familial, auprès du déclarant principal.

Si dans l'un des deux cas l'élève est considéré comme ayant-droit (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant-droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.

Article 1.2 – Conditions liées à l'âge

Les services de transport scolaire sont ouverts aux enfants quel que soit leurs âges.

Les enfants inscrits en écoles maternelles et primaires doivent être accompagnés et attendus au point d'arrêt par un parent ou un adulte autorisé.

Article 1.3 - Conditions liées à la scolarité de l'élève

Les élèves relevant d'un statut scolaire peuvent avoir accès aux lignes de transports scolaires du réseau intercommunal de transport.

1.3.1 Enseignement suivi

Pour bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, l'élève de Val de Garonne Agglomération doit fréquenter l'établissement public ou privé sous contrat de son secteur, dans Val de Garonne Agglomération.

Toutefois, pour les établissements privés, cette prise en charge de transports scolaires peut être accordée dès lors que le domicile de l'élève se situe dans le secteur de fréquentation de l'établissement et sous réserve de l'existence d'un service assurant cette liaison.

Article 1.4. - Statut d'ayant droit

Le statut d'ayant droit pour les élèves externes, ½ pensionnaires et les élèves internes utilisant les services de transport scolaire est soumis aux conditions suivantes cumulatives :

- être domicilié à Val de Garonne Agglomération (au sens de l'article 1.1 du présent règlement);
- respecter les limites du périmètre d'ayants-droits aux transports scolaires (annexes 3 et 4) sauf pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (R.P.I) ;
- respecter la sectorisation.

Remarque : pour être pris en charge, les enfants de l'enseignement élémentaire ou primaire doivent fréquenter l'école maternelle ou élémentaire de leur secteur ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique. En aucun cas, ces élèves ne pourront être transportés sur des lignes scolaires collèges-lycées.

1.4.1 - Elèves demi-pensionnaires et externes

Les transports scolaires sont organisés dans les bassins de fréquentation entre la commune de résidence des élèves et les communes de rattachement disposant d'établissements scolaires primaires et secondaires.

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont transportés par ordre de priorité :

- sur les circuits scolaires sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (régionales) ou lignes ferroviaires

La prise en charge est assurée sur la base d'un **aller / retour par jour** selon le calendrier de l'Education Nationale.

1.4.2 - Elèves internes

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier du transport scolaire en qualité d'interne, **sur la base d'un aller / retour hebdomadaire selon le calendrier de l'Education Nationale.**

Elèves internes scolarisés à Val de Garonne Agglomération

S'ils ont la qualité d'ayant droit, les élèves internes de Val de Garonne Agglomération scolarisés à Val de Garonne Agglomération sont transportés par ordre de priorité :

- sur les circuits scolaires sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (régionales) ou lignes ferroviaires

La prise en charge est assurée à raison d'un **aller / retour hebdomadaire** selon le calendrier de l'Education Nationale.

Article 1.5 - Exceptions

- Pour les élèves scolarisés en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux :
 - il n'y a pas de limite de périmètre d'ayants-droit aux transports scolaires,
 - dans le cas où la garderie ou le CLAE n'est pas situé(e) dans l'école fréquentée par l'élève, celui-ci pourra être autorisé à s'inscrire au service transport scolaire pour s'y rendre, tout en

s'acquittant de la tarification en vigueur.

- Les élèves inscrits en C.L.I.S (Classe d'Intégration Scolaire) ou en ULIS (Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire) ou en S.E.G.P.A (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) ont le statut d'ayants-droit quelle que soit leur affectation scolaire.

- Du fait de leur exclusion d'un établissement, les élèves qui font l'objet d'une affectation par la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education nationale) dans un établissement qui n'est pas celui de secteur ; ne pourront pas prétendre à une prise en charge de leur transport.

- Différents cas expliquant le non-respect de la sectorisation

Les élèves fréquentant un établissement scolaire situé en dehors de leur bassin de sectorisation peuvent bénéficier du transport scolaire et dans les situations suivantes :

- poursuite de scolarité dans un collège situé hors secteur (par exemple, dérogation délivrée par la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education nationale) ou en cas de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement dans ce cas, le manque de places doit être certifié par le chef d'établissement...);
- options choisies par l'élève (langues vivantes...);
- inscription en section sports études ; classe à horaires aménagés musique ou danse ;
- section européenne.

Article 1.6 - Elèves non ayants-droit

Les non ayants-droit pourront être transportés, sur les lignes de transport scolaire, dans la limite des places disponibles sans mettre en place de moyens supplémentaires.

Article 1.7 – Dérogations

1.7.1 Cas de déménagement

A la suite d'un déménagement, après les dates d'inscription, l'élève devra **justifier** sa situation pour pouvoir être inscrit sur le réseau intercommunal.

Si le changement de domicile intervient en cours d'année scolaire, le changement de circuit devra être motivé et sera accepté dans la limite des places disponibles.

1.7.2 Cas des élèves originaires d'une autre collectivité

1^{er} Cas : Collectivités liées par convention à Val de Garonne Agglomération

Dans le cadre des conventions passées avec les collectivités limitrophes, les élèves originaires de ces collectivités peuvent bénéficier des transports scolaires de Val de Garonne Agglomération dans la limite des places disponibles et selon la décision de prise en charge de la collectivité d'origine.

En cas de non prise en charge par la collectivité d'origine, Val de Garonne Agglomération perçoit auprès de l'élève ou de sa famille, s'il est mineur, une participation pour avoir accès au car. Cette disposition est d'autant plus justifiée si la présence des élèves hors territoire intercommunal implique à elle seule la mise en place de moyens supplémentaires. (*voir tarification annexe 1*).

Toutefois, les élèves domiciliés dans ces collectivités, scolarisés dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal, qui empruntent le transport scolaire dans l'une des écoles du R.P.I, bénéficient du transport scolaire de VGA par dérogation, sous réserve de règlement de la tarification en vigueur par les familles.

2^{ème} Cas : Elèves domiciliés dans une collectivité sans convention avec Val de Garonne Agglomération.

Les élèves originaires d'une collectivité qui ne dispose pas de convention avec Val de Garonne Agglomération pourront bénéficier du transport scolaire de Val de Garonne Agglomération dans la limite des places disponibles et en s'acquittant d'une participation (*voir tarification annexe 1*).

1.7.3 Cas des correspondants

Les correspondants accueillis par les élèves de Val de Garonne Agglomération peuvent bénéficier du transport gratuit, pour une période maximale de 30 jours, uniquement sur les lignes de transport scolaire, dans la limite des places disponibles. Au-delà de 30 jours d'accueil, les familles d'accueil devront s'acquitter de la tarification « famille d'accueil » en vigueur.

Un titre exceptionnel sera délivré par l'Organisateur secondaire ou Val de Garonne Agglomération.

1.7.4 Cas des apprentis et des étudiants

Le transport des apprentis lorsqu'ils se rendent au CFA et des élèves poursuivant des études supérieures n'est pas de la compétence de Val de Garonne Agglomération. C'est le Conseil régional qui peut leur apporter une aide financière pour leur transport.

Toutefois, sur les lignes desservant les établissements scolaires, Val de Garonne Agglomération peut autoriser l'inscription des apprentis, des étudiants et des jeunes inscrits dans les filières d'enseignement supérieur dans la mesure où la capacité d'accueil n'est pas atteinte. Dans ces conditions, les élèves devront s'acquitter de la tarification « non ayants-droit » en vigueur (*annexe 1*).

1.7.5 Cas des élèves en I.M.E (Institut Médico-Educatif)

Les enfants inscrits en I.M.E pourront utiliser à titre dérogatoire les cars de transport scolaire dans la limite des places disponibles. Dans ces conditions, les élèves devront s'acquitter de la tarification « non ayants-droit » en vigueur (*annexe 1*).

1.7.6 Cas des autres usagers

Une décision au cas par cas sera examinée par Val de Garonne Agglomération en concertation avec l'organisateur secondaire. Les usagers devront se conformer aux horaires du transport scolaire.

1.7.7 Stages et aménagements ponctuels liés à des convenances personnelles

Les stages n'ouvrent pas droit à une inscription sur le réseau intercommunal de transport scolaire.

Article 1.8 – Point particulier des élèves, résidents de VGA et scolarisés dans un établissement d'une autre collectivité

Quand la distance entre le domicile de l'élève (résident de VGA) et l'établissement scolaire est inférieure à la distance avec l'établissement de Val de Garonne Agglomération dispensant le même enseignement ou si la scolarité spécifique n'est pas dispensée dans un établissement situé sur le territoire de VGA, Val de Garonne Agglomération subventionne le transport de ces élèves, déclarés par conséquent ayants-droit, soit par le biais de conventions passées avec les collectivités concernées ; soit en attribuant une aide individuelle permettant le remboursement aux familles des sommes versées, sous réserve de présentation des justificatifs de paiement.

Article 1.9 - Elèves et étudiants handicapés

Conformément au Code de l'Éducation (art. R213-13 à R213-16), le Conseil départemental prend en charge les frais de déplacement et le transport des étudiants et élèves handicapés domiciliés à Val de

Garonne Agglomération et qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établi. La décision est prononcée par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Article 1.10 – Seuil de fonctionnement d'une ligne de transport scolaire

Pour des raisons d'optimisation, de maîtrise des coûts et afin de ne pas individualiser ou personnaliser le service public, Val de Garonne Agglomération a fixé le seuil de fonctionnement d'une ligne de transport scolaire à 5 élèves. En effet, si le nombre d'élèves inscrits sur une ligne est inférieur à 5 élèves inscrits, le circuit ne sera pas activé pour l'année scolaire considérée.

DEROGATIONS

Val de Garonne Agglomération se réserve le droit de déroger aux règles définies précédemment pour tenir compte des situations particulières et notamment chaque fois que la solution susceptible d'être mise en œuvre se révélera moins onéreuse.

Ces situations particulières seront soumises à l'avis de la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires, composée du président de la Commission Transport et de l' élu délégué aux Transports Scolaires ou leur représentant, le directeur général des services ou son représentant, la responsable du service transports scolaires ou son représentant.

2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

Article 2. 1 – Modalités d'inscription

L'inscription doit être effectuée auprès de l'organisateur secondaire ou Val de Garonne Agglomération pour les lignes de transport scolaire selon le calendrier défini annuellement.

Ces demandes sont transmises par l'organisateur secondaire au service transport de Val de Garonne Agglomération pour instruction. Les demandes qui seraient parvenues au Service des transports, après les échéances fixées, ne pourront être traitées (sans garantie de délai) que si le retard de l'inscription est expressément motivé : orientation scolaire tardive par décision académique, changement de domicile...

Les élèves, issus d'un conventionnement entre une collectivité limitrophe et Val de Garonne Agglomération, dont l'instruction des dossiers a démontré qu'ils pourront être transportés, disposent dans un premier temps d'une attestation provisoire.

Dans ces cas, un titre de transport définitif viendra se substituer à l'attestation provisoire, lorsque le contrôle de scolarité aura été effectué par le Service Transports scolaires. Val de Garonne Agglomération contactera les établissements scolaires pour vérifier la véracité des renseignements déclarés.

Par ailleurs, les demandes formulées en cours d'année, susceptibles d'entraîner un dépassement de capacité du véhicule ou la création d'un service supplémentaire, ne pourront être prises en compte que pour l'année scolaire suivante.

Cas des Elèves SNCF :

Certains élèves ont la possibilité d'emprunter une ligne SNCF pour laquelle Val de Garonne Agglomération finance le coût du transport. Ces élèves doivent s'inscrire auprès de VGA à l'aide de l'imprimé dédié, et faire viser cet imprimé par l'établissement scolaire. Suivant le régime de l'élève (interne ou demi-pensionnaire), VGA déterminera le nombre de tickets attribués chaque année selon le calendrier scolaire. Une participation financière sera demandée à la famille au guichet de la Gare, cette somme sera dégrévée de la somme due au titre du transport scolaire (trajet en car).

Le changement de régime (demi-pensionnaire ou interne) en cours d'année ne sera pas autorisé.

Contrôle de scolarité : tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires doit être signalé auprès de l'organisateur secondaire.

Article 2.2 – Demande d'inscription parvenue hors délais

Des dates limites d'inscription sont fixées chaque année (en général de mai à mi-juillet).

Toutes les demandes arrivées hors délais (après mi-juillet) devront obligatoirement être justifiées.

Ces demandes feront l'objet d'une instruction spécifique et la délivrance du titre de transport correspondant ne sera pas garantie avant la rentrée scolaire. En l'absence de ces éléments, le dossier d'inscription ne pourra être instruit et sera classé sans suite.

Article 2.3 – Tarification des transports scolaires (cf. délibération tarification en vigueur)

La tarification ainsi que ses modalités sont fixées par le conseil communautaire.

Val de Garonne Agglomération a fixé une tarification basée sur le quotient familial et dégressive.

Lors de l'inscription, la famille devra fournir un justificatif attestant de son quotient familial (CAF/MSA ou avis d'imposition N-2) permettant, ainsi, de déterminer la tranche tarifaire à appliquer. A défaut, la famille se verra appliquer la tranche n°5 de la grille tarifaire.

Pour les fratries, une tarification dégressive sera appliquée de l'aîné vers le cadet.

Article 2.4 – Modalités de paiement

Le paiement se fera auprès de Val de Garonne Agglomération lors de l'inscription (espèces chèques carte bancaire). En cas de non-paiement total ou partiel de la tarification scolaire, l'inscription de l'élève sera invalidée.

L'obtention du titre de transport définitif est soumise au paiement du transport.

En cas d'impayé d'une année scolaire précédente l'inscription de l'élève ne pourra être validée pour les années suivantes. En cas de non-paiement, l'élève pourra être exclu du service de transport scolaire par le contrôleur et se verra refuser l'entrée du car par le conducteur.

Une proratisation de la tarification scolaire est uniquement possible en cas d'emménagement sur le territoire en cours d'année.

Article 2.5 – Modalités de remboursement

Toute année scolaire commencée est due, la tarification est basée sur un forfait annuel.

Les remboursements seront uniquement possibles en cas de déménagement pendant l'année scolaire. Ceux-ci se feront au prorata des mois circulés ou restant à circuler selon le calendrier scolaire, sachant que tout mois commencé est dû. (Cf. délibération en vigueur).

En cas d'exclusion, suite à une indiscipline, aucun remboursement de la tarification scolaire ne sera effectué.

3 – CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 3.1 - : Conditions d'accès

L'accès aux différents services de transport scolaire est, après accord de Val de Garonne Agglomération, strictement réservé aux usagers munis :

- soit d'une attestation provisoire,
- soit d'un titre de transport, délivré par Val de Garonne Agglomération ou les organisateurs secondaires.

Aucun élève ne pourra être transporté si aucun titre de transport émanant de Val de Garonne Agglomération ne lui a été délivré.

A défaut de titre de transport, les usagers scolaires ou non scolaires, ne pourront pas être couverts en cas d'accident.

Les élèves sont tenus d'avoir sur eux et de présenter au conducteur ou aux contrôleurs de Val de Garonne Agglomération ou aux organisateurs secondaires, leur attestation provisoire ou leur carte de transport en cours de validité.

Le titre de **transport scolaire** permet **d'effectuer pour les demi-pensionnaires, exclusivement un aller et retour quotidien, et pour les internes un aller et retour hebdomadaire entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours de scolarité, en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture de ce dernier**, et non pas en fonction de l'emploi du temps des élèves.

3.1.1 En cas de non présentation d'un titre de transport

Si un élève contrôlé dans le car ne peut présenter un titre de transport valide (et après vérification n'est pas inscrit au transport scolaire), le contrôleur et/ou le conducteur pourront lui refuser l'entrée du car au deuxième contrôle.

Article 3.2 - Port des gilets fluorescents et réfléchissants de sécurité

Les élèves empruntant le réseau intercommunal de lignes scolaires devront être vêtus du gilet jaune de leur domicile jusqu'à leurs établissements scolaires. Le port du gilet jaune est également obligatoire à l'intérieur du car. En cas de manquement à cette obligation, ils s'exposent aux sanctions prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement intercommunal sur la discipline et la sécurité des usagers des transports scolaires.

A cette fin, l'Organisateur secondaire remettra aux conducteurs, la liste des élèves inscrits par circuit. Lors de la montée dans le car le matin et avant de descendre du car le soir, le conducteur vérifiera que l'élève est bien pourvu de son gilet jaune. Si cela n'est pas le cas, il le signalera au chef d'entreprise qui répercutera cette information à l'organisateur secondaire (*voir l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire*).

Les contrôles seront également de la responsabilité des organisateurs secondaires et font partie intégrante des missions déléguées par Val de Garonne Agglomération.

Les agents du service des transports scolaires de Val de Garonne Agglomération seront également habilités à effectuer des contrôles.

Ces différents acteurs doivent se référer à l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire afin d'identifier le niveau d'intervention de l'Organisateur secondaire et de Val de Garonne Agglomération pour ce qui concerne l'application des sanctions et leur progressivité.

Les gilets fluorescents de sécurité, les étuis de carte ainsi que les titres de transport seront remis aux familles par les organisateurs secondaires et/ou Val de Garonne Agglomération.

3.2.1 - Perte des gilets fluorescents de sécurité

En cas de perte, la famille doit s'en procurer un nouveau dans le commerce.

Article 3.3 – Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport

3.3.1 – Justificatifs de transport

Les attestations provisoires et les titres de transport sont à retirer auprès du lieu d'inscription.

Tout élève quittant l'établissement scolaire en cours d'année, doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire à l'organisateur secondaire et lui signaler sa nouvelle situation afin qu'il soit procédé à sa radiation des listes.

3.3.2 – Duplicata du titre de transport

Quelle que soit la cause de la disparition du titre, ce dernier devra être dupliqué. La délivrance du duplicata est soumise aux modalités suivantes :

- pour les titres de transport sur les services scolaires : le duplicata sera délivré gratuitement si la demande est accompagnée d'un procès-verbal de déclaration de vol établi par les services compétents.
- dans les autres cas, le duplicata sera facturé 4 €, encaissés par l'organisateur secondaire et/ou Val de Garonne Agglomération (cf. délibération tarification en vigueur).

Remarque : Val de Garonne Agglomération n'engagera en aucun cas des frais supplémentaires éventuellement induits.

4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 4.1 – Montée et descente aux points d'arrêt

Le point d'arrêt de descente ne pourra être différent de celui de montée. Ainsi, aucune montée ni descente ne sera tolérée en dehors de l'arrêt mentionné sur le titre de transport.

Article 4.2 – Itinéraires

Les itinéraires des lignes scolaires sont définis sur le trajet le plus adapté au véhicule et avec pour préoccupation de réduire le temps de transport des élèves dans la mesure du possible à 40 minutes.

Les lignes scolaires sont accessibles à partir d'arrêts conventionnés par Val de Garonne Agglomération en concertation avec les organisateurs secondaires et les transporteurs.

Article 4.3 – Horaires

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.

Conformément aux marchés conclus avec les entreprises, les cars doivent arriver 10 minutes avant le début des cours et partir 10 minutes après la fin des cours, sauf dispositions particulières agréées par Val de Garonne Agglomération.

Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

Article 4.4 – Règles de prise en charge des élèves

Accès aux services : le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent ou un adulte autorisé.

Remarque : lorsqu'un élève de maternelle ou primaire n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, l'accompagnateur mènera l'enfant soit à la garderie de l'école, soit au CLAE, soit à la mairie de la commune, soit au siège de Val de Garonne Agglomération ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie le plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. L'accompagnateur devra prévenir la mairie ainsi que Val de Garonne Agglomération qui prendra les mesures nécessaires pour que cet incident ne se reproduise pas.

Montées - Descentes : La montée et la descente des élèves munis du gilet jaune doivent s'effectuer avec ordre et les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Pour traverser la chaussée, ils attendent le départ du car afin de voir et d'être vus. Les parents ou personnes venues prendre en

charge les enfants se mettent du bon côté de la chaussée afin de ne pas induire de traversées intempestives et dangereuses des élèves, notamment des plus jeunes.

Circuits assurés en présence d'un accompagnateur : sur les lignes assurant exclusivement la desserte des écoles maternelles et des écoles primaires, la présence d'un accompagnateur est **encouragée, mais ne relève pas d'une prise en charge par Val de Garonne Agglomération**.

Le rôle de l'accompagnateur est défini par l'Organisateur secondaire, conformément à la charte élaborée par Val de Garonne Agglomération définissant les missions des accompagnateurs.

Article 4.5 – Point particulier

En cas d'effectifs importants sur les lignes de transports scolaires, certains élèves inscrits pourront utiliser les lignes urbaines (si nécessaire) du réseau Evalys et ce, gratuitement, uniquement sur les services réalisés du lundi au vendredi avant 8h00. La liste des élèves autorisés à utiliser ces lignes sera définie par Val de Garonne Agglomération en concertation avec l'organisateur secondaire.

Article 4.6 – Demandes de création d'arrêt

Les demandes de création d'arrêt devront être transmises au service transport jusqu'à la mi-juillet afin d'être étudiées et éventuellement appliquées à la rentrée scolaire suivante. Les demandes de création d'arrêt en cours d'année scolaire seront soumises à l'avis de la commission transport.

5 – DISCIPLINE ET SECURITE

Sécurité

Article 5.1 – Sécurité des véhicules de transport scolaire

Les entreprises de transport sont tenues de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives au transport en commun des personnes et d'enfants en âge scolaire.

Par ailleurs, les transporteurs sont tenus de respecter les prescriptions des marchés conclus avec le Val de Garonne Agglomération et en particulier le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Obligations du personnel de conduite : les conducteurs devront notamment :

- rappeler régulièrement aux élèves, dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, l'obligation du port de cet équipement ;
- veiller à ne pas démarrer avant que tous les élèves soient assis ;
- éviter une immobilisation brutale du véhicule au moment de l'arrêt ;
- ne pas ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt total de ce dernier ;
- actionner les feux de détresse au moment de l'arrêt et pendant toute la durée de celui-ci ;
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves sauf aménagements prévus à cet effet ;
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves à chaque point d'arrêt ;
- s'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes soient bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule ;
- veiller avant le départ qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour partir ;
- veiller à ce qu'à l'intérieur du car les élèves respectent les prescriptions de sécurité et notamment qu'ils ne se lèvent pas pour descendre avant l'immobilisation complète du véhicule ;
- rappeler aux élèves que le port du gilet jaune est obligatoire sur les lignes scolaires et signaler aux organisateurs secondaires ceux qui ne respectent pas cette consigne.
- **Dans tous les cas, à la fin de son service, le conducteur doit inspecter son véhicule afin de s'assurer qu'il ne reste aucun enfant à bord, a fortiori quand il s'agit d'élèves de maternelle.**

Article 5.2 - Attitude des élèves dans le car

Les élèves transportés sur les lignes scolaires du réseau intercommunal doivent se conformer au règlement intercommunal sur la sécurité et la discipline, joint en **annexe 2**.

En partenariat avec la Prévention routière, la Région Nouvelle-Aquitaine mène après la rentrée, des opérations qui consistent en des exercices d'évacuation rapide des cars (type EVABUS). Ces opérations sont destinées à l'ensemble des élèves de sixième de la Région.

Article 5.3 - Rangement des sacs, cartables

Les sacs, serviettes, cartables... doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges. Aucun bagage ne pourra être placé dans les soutes du véhicule de transport scolaire.

Article 5.4 - Transport de matériels personnels dans les véhicules de transport scolaire

Il n'est pas autorisé le transport de vélo dans les véhicules de transport scolaires, ni à l'intérieur, ni dans les soutes.

Les engins de déplacement personnels, type skateboard, hoverboard, trottinette, sont tolérés à l'intérieur du véhicule et devront être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation, ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

Discipline

Article 5.5 - Règlement intercommunal sur la discipline et la sécurité.

En cas d'indiscipline ou de refus du port du gilet jaune d'un élève, le transporteur et l'organisateur secondaire doivent informer Val de Garonne Agglomération qui suivra la procédure et les sanctions prévues dans le règlement intercommunal sur la discipline et la sécurité, joint en annexe 2.

Article 5.6 – Précision sur la conduite à tenir des parents lors d'accident de la circulation avec un bus de transport scolaire

Lors de la survenue d'un accident sur un circuit de transport scolaire, il est demandé aux familles de ne pas venir spontanément chercher les enfants sur le lieu de l'accident. Pour des raisons de sécurité, seuls les services de secours et/ou ceux de Val de Garonne Agglomération sont habilités à autoriser le départ des enfants du lieu de l'accident. Le départ autorisé pourra être fait par les parents ou un adulte autorisé avec la signature d'une décharge levant la responsabilité du transporteur et de VGA.

Article 5.7 – Information des organisateurs secondaires et des familles

Le règlement intercommunal de Val de Garonne Agglomération est disponible sur le site internet de Val de Garonne Agglomération et sera transmis au responsable légal de l'élève, à sa demande, au moment de la demande d'inscription.

Pour rappel, toute inscription sur une des lignes de transport scolaire gérées par Val de Garonne Agglomération, vaut acceptation du présent règlement.

ANNEXE 1

Règlement intercommunal sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Val de Garonne Agglomération

ARTICLE 1 - Le présent règlement a pour objet :

- 1) de prévenir les accidents,
- 2) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves de la montée à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour des circuits à titre principal scolaire.

ARTICLE 2 - La montée et la descente des élèves, vêtus de leur gilet jaune, doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent impérativement attendre l'arrêt complet du véhicule.

En descendant du véhicule, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre du point d'arrêt.

Pour les élèves en maternelle, le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent.

Lorsqu'un élève de maternelle n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, l'accompagnateur mènera l'enfant soit à la garderie de l'école, soit au CLAE, soit à la mairie de la commune, soit au siège de Val de Garonne Agglomération ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie le plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. L'accompagnateur devra prévenir la mairie ainsi que Val de Garonne Agglomération qui prendra les mesures nécessaires pour que cet incident ne se reproduise pas.

En cas de récidive dans le non-respect de ces consignes, l'élève de maternelle pourra être exclu des transports scolaires.

ARTICLE 3 - Pour accéder au transport scolaire, tous les élèves doivent être porteurs du gilet jaune (à la montée, descente et à l'intérieur du car) et être titulaires d'un titre de transport, en cours de validité qu'ils présenteront à chaque montée dans le véhicule. Des contrôleurs de Val de Garonne Agglomération, des représentants de l'organisateur secondaire et des représentants des entreprises de transport sont également habilités à contrôler les titres de transports ainsi que le port du gilet jaune.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport ou du non port du gilet jaune, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation. La tolérance sera d'une semaine à partir de la date de la notification de son absence de titre, par le conducteur ou par un des contrôleurs de Val de Garonne Agglomération. Au-delà, l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à ces obligations, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Val de Garonne Agglomération).

Val de Garonne Agglomération engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. La sanction prendra effet à la date indiquée dans la lettre adressée aux parents.

ARTICLE 4 - Pendant la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ou distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- d'importuner les autres passagers et d'avoir des gestes violents à leur encontre ;
- de faire du bruit excessivement (cris, sonneries de téléphone portable...) ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de se présenter en état d'ébriété ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de voler le matériel de sécurité du véhicule ou les effets des autres usagers ;
- de porter sur soi des objets dangereux ou des substances illicites ;
- d'abîmer, dégrader un siège ou tout ou partie du car.

ARTICLE 5 - Le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent rester libres en toutes circonstances. Pour cela, les cartables, sacs ou autres objets doivent être placés de préférence sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, en veillant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

ARTICLE 6 - Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule de transport scolaire engage, la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant garants de leur solvabilité. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

Leur responsabilité sera engagée sans préjuger d'autres poursuites.

Toute agression, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposent l'usager à l'application des articles 433.3 et suivants du Code pénal. En cas de faute grave, le Procureur de la République pourra être saisi et des sanctions pénales requises.

Aucune personne extérieure au service n'est autorisée à entrer dans les cars.

ARTICLE 7 - En cas d'indiscipline d'un élève ou du non port du gilet jaune, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Val de Garonne Agglomération).

Val de Garonne Agglomération engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

ARTICLE 8 - Les sanctions sont adressées par lettre avec copie à l'organisateur secondaire, l'établissement scolaire et au transporteur.

8.1 - Sanctions relatives à la discipline et au port du gilet jaune :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par Val de Garonne Agglomération si la situation constatée l'exige. Les parents pourront présenter s'il y a lieu leurs observations concernant cette décision ;
- exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 5 jours de classe) prononcée par le Président de Val de Garonne Agglomération ou de son représentant, si la situation constatée l'exige ;

- exclusion de plus longue durée (de 6 jours de classe à un mois) prononcée par le Président de Val de Garonne Agglomération ou de son représentant, si la situation constatée l'exige (ex. récidive) ;
- exclusion définitive prononcée par le Président de Val de Garonne Agglomération ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 - Barème des sanctions.

Les sanctions appliquées à l'élève sont les suivantes :

SANCTIONS	CATEGORIES DE FAUTES COMMISES
1^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> . Chahut . Non présentation du titre de transport, absence répétée du titre de transport, présentation d'un titre non valide (absence de photo...) . Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport . Trajet non conforme . Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets . Non-respect d'autrui . Insolence (propos et/ou gestes déplacés) . Non port du gilet . Non attachement de la ceinture de sécurité . Debout dans le car . Jet de projectiles . Comportement indécent . Exhibition . Vol . Usage d'enceinte à fort volume
2^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 à 5 jours de classe)	<ul style="list-style-type: none"> . Violence verbale, menaces, insultes . Insolences répétées . Non-respect des consignes de sécurité . Dégradation du véhicule . Enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule . Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique . Agression ou menace orale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport . Récidive d'une faute de 1^{ère} catégorie
3^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (de 6 jours de classe à 1 mois)	<ul style="list-style-type: none"> . Dégradation plus importante . Vol d'éléments de sécurité du véhicule . Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux (y compris aérosols) . Agression ou menace physique envers un élève . Récidive d'une faute de 2^{ème} catégorie
4^{ème} catégorie EXCLUSION DEFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> . Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport . En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave (parfois pouvant justifier en plus des sanctions pénales).

- L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas les élèves de l'obligation de scolarité.
- Aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué en cas d'exclusion temporaire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire

8.3 - Entretien préalable

Dès que les circonstances laissent augurer que des exclusions peuvent être prises par Val de Garonne Agglomération, les parents et le(s) élève(s) fautif(s) seront convoqués pour être entendus par le service transport scolaire, pour un entretien préalable. S'ils ne se présentent pas à cet entretien, les exclusions seront prononcées de fait.

Remarque : Une copie des exclusions sera adressée aux différentes parties concernées pour information (organisateur secondaire, transporteur, établissement scolaire).

8.4 - Poursuites

La collectivité et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires, notamment en cas d'agressions ou de dégradations.

ARTICLE 9 - Val de Garonne Agglomération, les Organismes secondaires et les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.